



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/5
8 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX DISPOSITIONS RID/ADR/ADN**

CHAPITRE 1.2

Définition de la capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

RÉSUMÉ

| | |
|----------------------------|--|
| Résumé analytique: | La proposition vise à introduire une nouvelle définition de la capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir qui clarifierait les explications figurant au 6.8.2.1.21 et les prescriptions du 6.8.2.5. |
| Mesure à prendre: | Ajouter dans le chapitre 1.2 une définition de la capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir. |
| Documents connexes: | Sans objet |

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/5.

1. Rappel et problématique

Au Royaume-Uni, la question du mode de détermination de la capacité des réservoirs ou des compartiments de réservoir visés aux paragraphes 6.8.2.1.21 et 6.8.2.5 a suscité une certaine confusion dans les milieux industriels. L'autorité compétente du pays estime que la capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir équivaut à la capacité totale du volume intérieur de la citerne et de ses accessoires et non à la capacité nette du produit qui y est transporté. Pour éviter toute confusion sur la manière de définir cette capacité, il est proposé d'ajouter dans le chapitre 1.2 une nouvelle définition indiquant que la capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir équivaut à la capacité totale de la citerne et de ses accessoires.

2. Proposition

Ajouter dans le chapitre 1.2 une nouvelle définition de la capacité d'une citerne, libellée comme suit:

«*Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir*», pour les citernes, le volume intérieur maximal de la citerne ou du compartiment de la citerne exprimé en litres ou mètres cubes.».

3. Justification

Cette définition permettra de lever la confusion qui existe actuellement autour du calcul de la capacité d'une citerne, et de garantir ainsi une approche harmonisée de la part de toutes les Parties contractantes.

4. Implications en matière de sécurité

Amélioration de la sécurité du fait de l'harmonisation et de la clarification.

5. Faisabilité

Aucun problème prévu.

6. Applicabilité

Aucun problème prévu.
